CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Underused Housing Tax Regulations

Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés

2022, c. 19, s. 116

2022, ch. 19, art. 116

NOTE

[Enacted by section 116 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2022, subsections 2(2) and (3) in force on assent December 15, 2022, section 1, subsection 2(1) and section 3 in force or are deemed to have come into force on December 31, 2022.]

NOTE

[Édictée par l'article 116 du chapitre 19 des Lois du Canada (2022), paragraphes 2(2) et (3) en vigueur à la sanction le 15 décembre 2022, article 1, paragraphe 2(1) et article 3 en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 2022.]

Current to September 21, 2026

Last amended on June 20, 2024

À jour au 21 septembre 2026

Dernière modification le 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Underused Housing Tax Regulations

Interpretation

1 Definition of Act

Excluded Residential Property

1.1 Prescribed property — excluded property

Prescribed Areas and Conditions

2 Definitions

Returns

3 Social Insurance Number

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés

Interprétation

1 Définition de Loi

Immeuble résidentiel exclu

1.1 Biens visés par règlement — biens exclus

Régions et conditions visées par règlement

2 Définitions

Déclarations

3 Numéro d’assurance sociale

Underused Housing Tax Regulations

Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés

Interpretation

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *Underused Housing Tax Act*.

Interprétation

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*.

Excluded Residential Property

Prescribed property — excluded property

1.1 For the purposes of the portion of the definition *residential property* in section 2 of the Act before paragraph (a), a particular residential condominium unit that is part of a building containing four or more residential condominium units is prescribed property if

(a) a person that is the owner of all or substantially all of the residential condominium units in the building is the owner of the particular residential condominium unit; and

(b) all or substantially all of those residential condominium units of which the person is the owner are held by the person for the purpose of providing individuals with continuous occupancy of a residential condominium unit as a place of residence or lodging for a period of at least one month.

2024, c. 17, s. 145.

Immeuble résidentiel exclu

Biens visés par règlement — biens exclus

1.1 Pour l'application du passage introductif de la définition de *immeuble résidentiel* à l'article 2 de la Loi, un logement en copropriété donné qui fait partie d'un bâtiment contenant quatre logements en copropriété ou plus est un immeuble visé par règlement si les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne qui est le propriétaire de la totalité ou de la presque totalité des logements en copropriété du bâtiment est le propriétaire du logement en copropriété donné;

b) la totalité ou la presque totalité de ces logements en copropriété dont la personne est le propriétaire sont détenus par celle-ci dans le but de permettre à des particuliers d'occuper un logement en copropriété de manière continue à titre de résidence ou d'hébergement pendant une période d'au moins un mois.

2024, ch. 17, art. 145.

Prescribed Areas and Conditions

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this section.

census metropolitan area means a census metropolitan area within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021*. (*région métropolitaine de recensement*)

population centre means a population centre within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021*. (*centre de population*)

Régions et conditions visées par règlement

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agglomération de recensement désignée S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021* si elle compte en tout au moins 30 000 habitants. (*specified census agglomeration*)

centre de population S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021*. (*population centre*)

specified census agglomeration means a census agglomeration within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021* that has a total population of at least 30,000. (*agglomération de recensement désignée*)

région métropolitaine de recensement S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021*. (*census metropolitan area*)

Paragraph 6(7)(m) of Act — prescribed areas

(2) For the purposes of paragraph 6(7)(m) of the Act, each of the following areas is a prescribed area in respect of a calendar year:

(a) an area that is, as determined in the last census published by Statistics Canada before the calendar year, neither within a census metropolitan area nor within a specified census agglomeration; and

(b) an area that is, as determined in the last census published by Statistics Canada before the calendar year

(i) within a census metropolitan area or specified census agglomeration, and

(ii) not within a population centre.

Alinéa 6(7)m) de la Loi — régions visées par règlement

(2) Pour l'application de l'alinéa 6(7)m) de la Loi, chacune des régions ci-après est une région visée par règlement relativement à une année civile :

a) une région qui, comme déterminé dans le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année civile, ne se trouve ni dans une région métropolitaine de recensement ni dans une agglomération de recensement désignée;

b) une région qui, comme déterminé dans le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année civile, à la fois :

(i) se trouve dans une région métropolitaine de recensement ou dans une agglomération de recensement désignée,

(ii) ne se trouve pas dans un centre de population.

Paragraph 6(7)(m) of Act — prescribed conditions

(3) For the purposes of paragraph 6(7)(m) of the Act, each of the following paragraphs sets out conditions that are prescribed conditions for a calendar year and for the person and the particular residential property referred to in subsection 6(7) of the Act:

(a) it is the case that

(i) the particular residential property is used as a place of residence or lodging by the person or the person's spouse or common-law partner for at least 28 days during the calendar year,

(ii) the person indicates that no tax is payable in respect of the particular residential property under this paragraph and paragraph 6(7)(m) of the Act in the return filed under the Act by the person for the particular residential property and for the calendar year, and

(iii) neither the person nor the person's spouse or common-law partner indicates that no tax is payable in respect of any residential property other than the particular residential property under this paragraph and paragraph 6(7)(m) of the Act in a return filed under the Act by the person or the

Alinéa 6(7)m) de la Loi — conditions visées par règlement

(3) Pour l'application de l'alinéa 6(7)m) de la Loi, chacun des alinéas ci-après établit des conditions qui sont des conditions visées par règlement pour une année civile et pour la personne et l'immeuble résidentiel donné qui sont visés au paragraphe 6(7) de la Loi :

a) il s'avère que, à la fois :

(i) l'immeuble résidentiel donné est utilisé à titre de résidence ou d'hébergement par la personne ou par son époux ou conjoint de fait pendant au moins vingt-huit jours durant l'année civile,

(ii) la personne indique qu'aucune taxe n'est payable à l'égard de l'immeuble résidentiel donné en vertu du présent alinéa et de l'alinéa 6(7)m) de la Loi dans sa déclaration produite en vertu de la Loi à l'égard de l'immeuble résidentiel donné et pour l'année civile,

(iii) ni la personne ni son époux ou conjoint de fait n'indiquent qu'aucune taxe n'est payable à l'égard d'un immeuble résidentiel autre que l'immeuble résidentiel donné en vertu du présent alinéa et de

person's spouse or common-law partner for the calendar year; or

(b) the person, or another person that is related to the person, carries on business in Canada (in this paragraph referred to as the "operator") and the particular residential property is held during the calendar year primarily to provide a place of residence or lodging to an individual at a location at which the individual is required to be in the performance of the individual's duties as

(i) an officer — being a person holding an office — or an employee of the operator,

(ii) a contractor, or an employee of the contractor, engaged by the operator to render services at that location to the operator, or

(iii) a subcontractor, or an employee of the subcontractor, engaged by a contractor referred to in subparagraph (ii) to render services at that location that are acquired by the contractor for the purpose of supplying services to the operator.

2024, c. 17, s. 146.

l'alinéa 6(7)m) de la Loi dans une déclaration produite en vertu de la Loi par la personne ou par son époux ou conjoint de fait pour l'année civile;

b) la personne, ou une autre personne qui lui est liée, exploite une entreprise au Canada (appelée « opérateur » au présent alinéa) et l'immeuble résidentiel donné est détenu durant l'année civile principalement pour fournir une résidence ou un hébergement à un particulier à un endroit où le particulier est tenu d'être pour exercer ses fonctions à titre :

(i) soit de cadre — s'entendant d'une personne qui occupe une charge — ou de salarié de l'opérateur,

(ii) soit d'entrepreneur engagé par l'opérateur pour lui rendre des services à cet endroit, ou de salarié d'un tel entrepreneur,

(iii) soit de sous-traitant engagé par l'entrepreneur visé au sous-alinéa (ii) pour rendre à cet endroit des services que celui-ci acquiert en vue de fournir des services à l'opérateur, ou de salarié d'un tel sous-traitant.

2024, ch. 17, art. 146.

Returns

Social Insurance Number

3 The Minister may require an individual to provide their Social Insurance Number in a return filed under the Act.

Déclarations

Numéro d'assurance sociale

3 Le ministre peut exiger d'une personne qu'elle fournisse son numéro d'assurance sociale dans une déclaration produite en vertu de la Loi.

RELATED PROVISIONS

— 2022, c. 19, ss. 117(2), (3)

2022 and subsequent calendar years

117 (2) Subsections 2(2) and (3) of the *Underused Housing Tax Regulations*, as made by section 116, apply to the 2022 and subsequent calendar years.

Authority and *Statutory Instruments Act*

(3) The *Underused Housing Tax Regulations*, as made by section 116, are deemed

(a) to have been made under section 84 of the *Underused Housing Tax Act*;

(b) for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, to have been transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration; and

(c) to have met the publication requirements of subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act*.

— 2024, c. 17, ss. 146(5) to (7)

146 (5) Subsection (1) applies to the 2022 calendar year.

(6) Subsections (2) and (3) apply to the 2023 and subsequent calendar years.

(7) Subsection (4) applies to the 2024 and subsequent calendar years.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2022, ch. 19, par. 117(2) et (3)

Années civiles 2022 et suivantes

117 (2) Les paragraphes 2(2) et (3) du *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, pris en vertu de l'article 116, s'appliquent aux années civiles 2022 et suivantes.

Pouvoir habilitant et *Loi sur les textes réglementaires*

(3) Le *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, pris en vertu de l'article 116, est réputé, à la fois :

a) avoir été pris en vertu de l'article 84 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*;

b) pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, avoir été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement;

c) avoir rempli les exigences de publication prévues au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

— 2024, ch. 17, par. 146(5) à (7)

146 (5) Le paragraphe (1) s'applique à l'année civile 2022.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années civiles 2023 et suivantes.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années civiles 2024 et suivantes.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2026, c. 3, s. 170(1)

Repeal

170 (1) The *Underused Housing Tax Regulations*, section 116 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2022, are repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2026, ch. 3, par. 170(1)

Abrogation

170 (1) Le *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, article 116 du chapitre 19 des Lois du Canada (2022), est abrogé.